



Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le 412126
ID : 031-213104219-20260203-DEC2026_10-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2026-10
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE
LA COMMUNE A L'ASSOCIATION ARBRES ET
PAYSAGES D'AUTAN

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à procéder au renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-04-14 portant adhésion de la Commune à l'Association « Arbres et Paysages d'Autan »,

Vu la sollicitation de l'association,

Considérant l'intérêt de la Commune à être adhérente à cette association et à soutenir son action,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret renouvelle son adhésion à l'association « Arbres et Paysages d'Autan » pour l'exercice 2026.

Article 2 :

La Commune prend acte du niveau de cotisation à verser, fixé à 200 € minimum pour les communes entre 2 000 et 10 000 habitants.

Article 3 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à M. Le Président de l'association « Arbres et Paysages d'Autan ».



Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 4/2/26

ID : 031-213104219-20260203-DEC2026_10-AR



Article 5 :

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 03/02/2026.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

